

LEEDE FINANCE INC.

EXPLICATION DE LA DISPOSITION RELATIVE AUX RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES ET DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION

L'Internal Revenue Service des États-Unis a récemment appliqué des changements qui ont une incidence sur tous les clients qui investissent dans des valeurs mobilières américaines. Ces changements auront un impact sur la retenue d'impôt américaine sur les revenus de placement de source américaine. Ils sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. **Veuillez noter que ce document explicatif ne s'adresse pas aux particuliers résidant au Canada ni aux gouvernements fédéral, provincial ou municipal ou à tout organisme d'un tel gouvernement.**

Cette explication vise à aider certains clients à mieux comprendre les exigences imposées par les nouvelles règles fiscales en matière de retenue d'impôt. Elle ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un client, actuel ou potentiel, ni ne peut être interprétée dans ce sens. Les clients sont invités à consulter leur conseiller fiscal ou juridique pour obtenir des explications additionnelles, le cas échéant.

Les changements ont une incidence sur certains clients qui bénéficient de taux de retenue d'impôt réduits sur leur revenu de placement provenant de titres américains en application de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée la « Convention ») telle qu'elle a été modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997. Afin de continuer de bénéficier de taux de retenue réduits prévus par la Convention sur leur revenu de placement provenant des États-Unis reçu après le 1^{er} janvier 2001, certains clients doivent attester leur admissibilité aux avantages qu'accorde la Convention. L'omission de fournir cette attestation peut entraîner l'application d'un taux de retenue hors traité de 30 % sur le revenu de placement reçu, plutôt que le taux réduit de 15 % sur les dividendes provenant des États-Unis et de 10 % sur les intérêts provenant des États-Unis.

Dans le cadre du processus d'attestation, les clients concernés doivent certifier la DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION qui figure dans le formulaire de demande d'ouverture de compte.

L'article 894 et ses règlements d'application correspondent au Internal Revenue Service Income Tax Code de 1986 et aux règlements de l'impôt sur le revenu s'y rattachant.

La disposition visant les restrictions apportées aux avantages, figurant à l'article XXIX-A de la Convention, précise les clients qui sont autorisés à signer la déclaration susmentionnée. L'attestation de cette déclaration indique que le client qui touche un revenu provenant des États-Unis répond à la définition d'une « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Des clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent tout de même se prévaloir des avantages qu'accorde la Convention s'ils respectent les autres critères énoncés dans la Convention.

Personnes admissibles

La liste ci-dessous indique les différentes entités qui pourraient répondre à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Ces entités pourraient continuer à bénéficier de taux de retenue réduits après avoir attesté la Déclaration aux fins de la Convention. **Veuillez noter que chaque entité doit respecter certains critères afin d'être reconnue comme « personne admissible ». La liste qui suit n'est pas exhaustive.**

- 1) Société ou fiducies ouverte
- 2) Filiale d'une société ou d'une fiducie ouverte
- 3) Société ou fiducie fermée
- 4) Succession au Canada
- 5) Organisme sans but lucratif
- 6) Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, CRI, caisse de retraite, etc.

Personnes non admissibles

Une personne qui réside au Canada, mais qui ne relève pas de l'une des catégories de « personne admissible » énumérées ci-dessus peut toutefois être admissible aux avantages qu'accorde la Convention si elle respecte les critères « d'activité industrielle ou commerciale » ou de « revenu provenant des États-Unis » au sens de l'article XXIX-A de la Convention.